

# **BGer 4D\_211/2025 vom 9. Dezember 2025**

Bundesgericht, 2025-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_211\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_211_2025)

FR: TF 4D\_211/2025 du 9 décembre 2025

IT: TF 4D\_211/2025 del 9 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 139 III 252 consid. 1.1).

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 90 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours au Tribunal fédéral n'est en principe recevable que contre les décisions qui mettent fin à la procédure, dites décisions finales; un recours séparé contre des décisions préjudicielles ou incidentes, hormis celles portant sur la compétence ou la récusation visées par l'art. 92 LTF, n'est recevable qu'aux conditions spécifiques prévues par l'art. 93 LTF. En vertu de l'art. 92 al. 1 LTF, les décisions préjudicielles et incidentes qui ont été notifiées séparément et qui portent sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours; elles ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF). Cette disposition s'applique non seulement lorsque la personne visée par la demande de récusation est un membre de l'autorité, mais également lorsqu'il s'agit d'un expert (ATF 138 V 271 consid. 2.2.1 et la référence citée; arrêts 4A\_645/2024 du 10 mars 2025 consid. 1; 5A\_421/2025 du 26 septembre 2025 consid. 1.3.1; 5A\_550/2024 du 16 octobre 2024 consid. 1.2 et les références citées). Cependant, la règle selon laquelle les décisions incidentes relatives à la récusation d'un expert doivent être immédiatement attaquées conformément à l'art. 92 LTF ne s'applique pas lorsque la décision incidente n'examine les motifs de récusation que sous l'angle de l'exploitabilité d'une expertise déjà réalisée. Une telle décision incidente ne peut être contestée que sous l'angle de l'art. 93 LTF, cela valant également lorsque les parties se voient offrir l'occasion, conformément à l'art. 187 al. 4 CPC, de poser des questions complémentaires à l'expert (arrêts 4A\_434/2024 du 20 septembre 2024 consid. 4.3; 4A\_349/2021 du 7 septembre 2021 consid. 3; 5A\_421/2025, précité, consid. 1.3.1). Afin de pouvoir faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral, la décision attaquée doit alors être de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (sur cette notion, cf. ATF 151 III 227 consid. 1.2; 150 III 248 consid. 1.2; 149 II 476 consid. 1.2.1), l'hypothèse de l'art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant ici pas en considération. Il appartient à la partie recourante de démontrer en quoi elle se trouve menacée d'un tel préjudice (sauf s'il est manifeste); à ce défaut, son recours est irrecevable (ATF 151 III 227 consid. 1.3; 150 III 248 consid. 1.2; 149 II 476 consid. 1.2.1).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, on peut s'interroger sur le point de savoir si, comme le soutient la recourante sans autres développements, l'arrêt attaqué constitue une décision incidente tombant sous le coup de l'art. 92 LTF ou s'il ne faut pas plutôt appliquer l'art. 93 LTF. Il faut en effet bien voir que l'expertise a déjà été réalisée par l'expert incriminé et que la

recourante critique, dans une très large mesure, son exploitabilité puisqu'elle sollicite en particulier la nomination d'un autre expert chargé d'effectuer une nouvelle expertise, respectivement un complément d'expertise. Point n'est toutefois besoin de pousser plus avant l'examen de cette question, dès lors que le recours soumis à l'examen de la Cour de céans se révèle irrecevable pour une autre raison.

### **E. 1.3**

La valeur litigieuse de cette affaire civile pécuniaire n'atteint pas le seuil de 30'000 fr. exigé par l' art. 74 al. 1 let. b LTF , de sorte que le recours en matière civile n'est recevable que si la contestation soulève une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF , les autres cas énumérés à l' art. 74 al. 2 LTF n'entrant pas en ligne de compte. En l'espèce, la recourante ne prétend pas ni ne démontre que la contestation soulèverait une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF , étant précisé que tel n'est manifestement pas le cas ici. Partant, seul le recours constitutionnel subsidiaire entre en considération ( art. 113 LTF ).

#### **E. 1.3.1**

Comme son nom l'indique, le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour dénoncer la violation de droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Une exigence de motivation accrue prévaut pour ce type de griefs. Selon le principe d'allégation, la partie recourante doit indiquer quel droit constitutionnel a selon elle été violé, et exposer de manière claire et circonstanciée en quoi consiste cette violation (art. 106 al. 2 en lien avec l' art. 117 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4; 134 II 244 consid. 2.2; 133 II 396 consid. 3.2).

#### **E. 1.3.2**

En l'occurrence, ces exigences ne sont pas remplies. À la lecture du mémoire de recours et singulièrement du chapitre intitulé "Moyens", force est en effet de constater que l'intéressée ne soulève pas le moindre grief de rang constitutionnel contre la motivation des juges précédents. Si la recourante fait certes une timide allusion à l' art. 47 al. 1 let . f CPC en observant en particulier que la cour cantonale a indiqué que " l'art. 47 al. 1 lit. f CPC reprend la garantie d'un tribunal indépendant et impartial de l' art. 30 al. 1 Cst. et de l'art. 6 paragraphe 1 CEDH ", elle ne soulève pas formellement de grief de nature constitutionnel, méconnaissant ainsi le principe d'allégation ancré à l' art. 106 al. 2 LTF . À aucun moment, la recourante ne reproche en particulier à la cour cantonale d'avoir enfreint l' art. 30 Cst. , respectivement d'avoir appliqué arbitrairement l' art. 47 al. 1 let . f CPC. Elle ne démontre pas davantage, en se conformant aux exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi l'arrêt attaqué contreviendrait à l'un de ses droits constitutionnels. Il suit de là que le recours est irrecevable.

### **E. 2**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale, lesquels seront toutefois réduits vu l'issue de la procédure (art. 66 al. 1 in fine LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, puisque les intimés n'ont pas été invités à répondre au recours.